

Aux :

- *Juges de paix* (par l'intermédiaire des premiers juges)

## **Déconsignation, en raison de l'écoulement du temps, de montants ou objets déposés sous autorité de justice**

### **1. Objet**

Il arrive parfois que des mois, voire des années, passent sans que personne ne réclame l'objet ou le montant consignés. Dans ces situations, il convient de mettre fin à la consignation, selon les règles exposées ci-dessous, sous réserve de cas exceptionnels laissés à l'appréciation du juge.

### **2. Champ d'application**

Seuls les dossiers de consignation ouverts depuis moins de 5 ans sont soumis à la procédure décrite ci-après sous chiffres 3 et 4.

Pour les dossiers plus anciens, le juge doit interpellé les parties. Si elles ne réagissent pas, le juge ordonne la déconsignation en faveur de l'Etat (voir chiffre 5 ci-dessous).

### **3. Consignation-paiement**

Lorsque la consignation tient lieu d'exécution en vue d'éviter une mise en demeure (dite également consignation-paiement), le juge de paix devra impartir par lettre recommandée au créancier destinataire de la prestation dont il connaît l'adresse un délai pour prendre possession de la chose consignée ou l'accepter, faute de quoi il sera réputé renoncer à ses droits découlant de la consignation. A l'expiration de ce délai et en cas de silence du destinataire, l'objet ou le montant concerné sera restitué à l'auteur de la consignation.

Si le créancier n'a pas de résidence connue, le juge le sommerá par publication dans la Feuille des avis officiels, en reprenant les indications qui précèdent.

Si l'auteur de la consignation n'a pas non plus de résidence connue, il sera invité par une telle publication à récupérer l'objet ou l'argent consignés. Si la publication demeure infructueuse, l'argent ou le produit de la vente de l'objet par enchères publiques sera remis au Département des finances, lequel s'engagerá à rembourser la somme sur réquisition d'éventuels ayants droit.

### **4. Consignation à titre de sûreté**

Lorsqu'une consignation opérée à titre de sûreté n'aura pas pu être levée par le juge, faute d'accord écrit des parties ou de jugement formateur tranchant le litige, le juge de paix attendra que le droit des intéressés d'agir en justice pour régler leur litige sur le fond soit prescrit (art. 127 et 128 CO). Après l'expiration de ce laps de temps,

normalement d'en tout cas dix ans, le juge statuera sur le sort de la consignation selon la procédure sommaire. En cas de résidence inconnue de l'une ou des deux parties, le juge de paix procédera au moyen de publications dans la Feuille des avis officiels.

Si les démarches du juge en vue de lever la consignation demeurent infructueuses (p. ex. consignataire introuvable), l'argent ou le produit de la vente de l'objet par enchères publiques sera remis au Département des finances et des relations extérieures, lequel s'engagera à verser la somme reçue sur réquisition d'éventuels ayants droit.

En cas de doute sur la nature de la consignation, celle-ci sera présumée être une consignation opérée à titre de sûreté. Dans la mesure du possible, l'ensemble des cas à traiter fera l'objet d'une publication groupée, paraissant annuellement dans la Feuille des avis officiels.

## **5. Déconsignation**

La déconsignation en faveur de son bénéficiaire est régie par la directive du SG-OJV N° 31.

Lorsque la déconsignation est en faveur de l'Etat, l'argent liquide ou le produit éventuel de réalisation de l'objet consigné doit être versé à la Banque Cantonale Vaudoise, en faveur du Département des finances et des relations extérieures, SAGEFI, IBAN CH77 0076 7000 K049 6990 0. Une copie de l'ordre de déconsignation est à adresser à la section Finances et Infrastructures du Secrétariat général de l'ordre judiciaire.

## **6. Entrée en vigueur**

La présente circulaire, qui entre en vigueur immédiatement, abroge la circulaire C 231 du 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Le président du Tribunal cantonal

La secrétaire générale  
de l'ordre judiciaire

Eric Kaltenrieder

Valérie Midili

Annexes :

- Formule GDC 60992X ad opération 60625 (ordonnance de consignation rendue)
- Formules GDC 60993A, 60993B ad opération GDC 60875 (interpellation des parties)
- Formules GDC 60993C, 60186X ad opération GDC 60628 (prononcé de déconsignation rendu)
- Formule GDC 60993 ad opération GDC 60622 (ordre de déconsigner)